

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Prenant note, à cet égard, de l'issue de la Réunion des pays méditerranéens membres du mouvement des pays non alignés, tenue à La Valette les 10 et 11 septembre 1984¹³⁰, et des engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note également des débats dont la question a fait l'objet lors des diverses sessions de l'Assemblée générale et, en particulier, du rapport du Secrétaire général sur ce sujet¹³¹,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Accueille favorablement* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations sur le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage à nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en encourager de nouvelles, notamment

pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir des conseils et son concours pour les efforts concertés déployés par les pays méditerranéens en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

6. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la contribution qu'elles pourraient apporter au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/154. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/73 H du 15 décembre 1983,

Profondément préoccupée par la situation actuelle de la communauté internationale, où des nations sont depuis longtemps en état de tensions et de conflits et où l'on constate un affaiblissement marqué du respect de la Charte des Nations Unies et des éléments fondamentaux du droit international,

Gravement préoccupée par les manifestations de plus en plus nombreuses du terrorisme international sous diverses formes,

Considérant que le Conseil de sécurité est le principal organe de l'Organisation des Nations Unies et, selon la Charte, a pour caractéristique essentielle de donner effet à ses décisions,

Considérant que les notes du Président du Conseil de sécurité, en date des 12 septembre 1983¹³² et 28 septembre 1984¹³³, tout en mentionnant la sécurité collective, n'indiquent pas de mesures concrètes prises ou à prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la Charte.

Tenant dûment compte du fait que la communauté internationale devrait, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, consentir des efforts particuliers pour renforcer l'efficacité de l'Organisation, comme il est demandé par la Charte,

1. *Recommande* au Conseil de sécurité d'examiner en priorité la question du renforcement du système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

¹³⁰ Voir A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

¹³¹ A/39/517 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹³² S/15971. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Résolutions et décisions, 1983*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1982".

¹³³ S/16760. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Résolutions et décisions, 1984*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation".